

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

**AVENANT n° 2015 303 - 0023**  
**(1<sup>er</sup> avenant)**

à la convention n° 2015100 – 0010 du 10 avril 2015  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

**FEDER**

AU TITRE DU

**PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013**

**N° PRESAGE : 32063**

Date de la notification de l'avenant	30 octobre 2015
Bénéficiaire	Conservatoire du littoral et des rivages lacustres
Intitulé de l'opération	Aménagement du site du Bagne des Annamites
Action	A.7 : Développement durable et environnement
Date de dossier complet	21-07-2014
Date du comité de pilotage et de synthèse	19-11-2014
Date du comité de programmation	26-11-2014
Montant du concours financier	222 640,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	4 juillet 2014
Date limite de commencement de l'opération	9 mai 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 novembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

**Conservatoire du littoral et des rivages lacustres**

représenté par Madame **Odile GAUTHIER**, directrice

N° SIRET : 180 005 019 00047

Statut : Etablissement public administratif

Coordonnées : Corderie Royale du Littoral – CS 10137 – 17306 ROCHEFORT Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis du comité de programmation du **26 novembre 2015**;

VU la convention FEDER n° **2015100 – 0010 du 10 avril 2015**;

VU la demande du **Conservatoire du littoral et de rivages lacustres** en date du **24 août 2015** ;

**II EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Durée et modalités d'exécution**

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **2015100 – 0010 du 10 avril 2015** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder **le 30 novembre 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

**Article 2 : Eligibilité des dépenses**

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2015100 – 0010 du 10 avril 2015** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **4 juillet 2014** et jusqu'au **30 novembre 2015**.

**Article 3 : Modalités de paiement**

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **2015100 – 0010 du 10 avril 2015** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 30 novembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;

- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

#### **Article 4 : Entretien du bien subventionné**

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° **2015100 – 0010 du 10 avril 2015** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

#### **Article 5 :**

Les autres articles de la convention n° 2015100 – 0010 du 10 avril 2015 demeurent inchangés.

#### **Article 6 : Pièces annexes**

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2015100 – 0010 du 10 avril 2015**;
- la demande du **Conservatoire du littoral et de rivages lacustres** en date du **24 août 2015**.

Le bénéficiaire

**SIGNE**

Odile GAUTHIER, Directrice  
Date : 12/10/2015

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
pour les affaires régionales

**SIGNE**

Vincent NIQUET  
Date : 30/10/2015